



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°41-2023-10-002

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-09-20-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval-Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non domestiques sur les communes de Châteauvieux et de Saint-Aignan (2 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2023-09-28-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle du GAEC du CHENE DE LA CROIX (2 pages)

Page 6

41-2023-09-28-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL BERTRAND COCHET (2 pages)

Page 9

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-09-20-00003 - 23_09_20 arrêté d'habilitation pour réalisation d'analyse d'impact_CDAC_AEP Ginko (4 pages)

Page 12

41-2023-09-20-00004 - 23_09_20 arrêté d'habilitation pour établissement de certificat de conformité_CDAC_AEP Ginko (2 pages)

Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-09-20-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association
Beauval-Nature à ouvrir un centre de soins aux
animaux d'espèces non domestiques sur les
communes de Châteauneuf et de Saint-Aignan



Arrêté préfectoral N°

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non-domestiques sur les communes de Châteauneuf et de Saint-Aignan

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00020 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non-domestiques sur les communes de Châteauneuf et de Saint-Aignan ;

Vu la demande d'avenant transmise par l'association Beauval Nature par courriel du 27 juin 2023 ;

Considérant que les modifications envisagées portent uniquement sur l'emplacement du site de réhabilitation et ne changent pas le fonctionnement général ni les installations du centre de soins ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 41-2022-12-06-00003 est modifié comme suit :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

Le site de réhabilitation est implanté sur la parcelle cadastrée AP 145 sur la commune de Saint-Aignan, conformément à l'avenant au dossier de demande d'autorisation d'ouverture du centre de soins Beauval Nature Françoise Delord reçu le 27 juin 2023.

Toutes les précautions sont prises pour réduire le dérangement des animaux présents sur le site de réhabilitation. A ce titre, les haies et boisements situés sur la parcelle ou en périphérie de celle-ci sont maintenus.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
TéL. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 41-2022-12-06-00003 restent inchangés.

Notamment, les installations du site de réhabilitation sont conçues et exploitées conformément à la demande d'autorisation initiale et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations pour des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Article 3 – La construction du site de réhabilitation est réalisée sans préjudice du respect des autres réglementations et plus particulièrement des règles d'urbanisme.

Article 4 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de Châteauvieux et de Saint-Aignan pour y être affichée en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – SIAPP – Pôle Environnement et transition énergétique ;
- une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin, le Maire de Châteauvieux, le Maire de Saint-Aignan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 20 septembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations



Daniel RAMELET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-09-28-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle du GAEC du
CHENE DE LA CROIX



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et des territoires ruraux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle du GAEC DU CHÊNE DE LA CROIX

Le préfet de département de Loir-et-Cher

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par le GAEC DU CHÊNE DE LA CROIX à Bonneveau du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 7 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, du GAEC DU CHÊNE DE LA CROIX par Monsieur Matthieu BEAUTRU-FRAIN qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Matthieu BEAUTRU-FRAIN suite à l'opération sera de 319,6207 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que Monsieur Matthieu BEAUTRU-FRAIN devient le seul associé du GAEC DU CHÊNE DE LA CROIX suite au départ en retraite des 2 autres associés et que le GAEC sera transformé en EARL ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant :

- réduction du capital social qui passe de 12 918 parts sociales à 4 866 parts détenues par Monsieur Matthieu BEAUTRU-FRAIN.

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Monsieur Matthieu BEAUTRU-FRAIN, est autorisé à réaliser l'acquisition, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, de 100 % des parts sociales du GAEC DU CHÊNE DE LA CROIX.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 28 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service de l'économie agricole
et des territoires ruraux,

Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-09-28-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de l'EARL
BERTRAND COCHET



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et des territoires ruraux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL BERTRAND COCHET

Le préfet de département de Loir-et-Cher

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par l'EARL BERTRAND COCHET du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 5 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de l'EARL BERTRAND COCHET par la SAS DES 4 SAISONS qui détiendra ainsi 89,88 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SAS DES 4 SAISONS suite à l'opération sera de 512,1778 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que la SAS DES 4 SAISONS, bénéficiaire de l'opération, est contrôlée par Monsieur Bertrand COCHET ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant :

- les opérations envisagées n'ont pas d'autres buts que de restructurer les entreprises dont Monsieur Bertrand COCHET est détenteur et gérant.

ARRETE

Article 1^{ER}: La SAS DES 4 SAISONS, détenue à 100 % par Monsieur Bertrand COCHET, est autorisée à réaliser l'acquisition, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, de 89,88 % des parts sociales de l'EARL BERTRAND COCHET.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 28 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service de l'économie agricole
et des territoires ruraux,



Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-09-20-00003

23 09 20 arrêté d'habilitation pour réalisation
d'analyse d'impact_CDAC_AEP Gingko



**Arrêté N°
d'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la SARL AEPE GINGKO**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6, R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la SARL AEPE GINGKO déclaré complet le 8 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er : La SARL AEPE GINGKO, 66, rue du Roi René 49250 LA MENITRE, ayant comme n° d'immatriculation 487583817 RCS Angers, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. François QUER
- M. Luc MACHECOURT

Article 2 : La SARL AEPE GINGKO ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable,

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La SARL AEPE GINGKO ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° Si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 SEP. 2023**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

2023-09-20

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher
1, rue de la République - 41000 Blois



2023-09-20

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-09-20-00004

23_09_20 arrêté d'habilitation pour
établissement de certificat de
conformité_CDAC_AEP Ginko



**Arrêté N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce pour la SARL AEPE GINGKO**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- Vu** le dossier de demande d'habilitation déposé par la SARL AEPE GINGKO déclaré complet le 8 août 2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er : La SARL AEPE GINGKO, 66, rue du Roi René 49250 LA MENITRE, ayant comme n° d'immatriculation 487583817 RCS Angers, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- M. François QUER
- M. Luc MACHECOURT

Article 2 : La SARL AEPE GINGKO, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;
- justifier que la personne physique par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 est titulaire d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La SARL AEPÆ GINGKO devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 SEP. 2023**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h